



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ N° DRCP/2012/148
PORTANT MODIFICATION DE PERIMETRE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PROTECTION ANIMALE

Le Préfet du LOT,
Officier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 portant création du Syndicat Intercommunal de Protection Animale modifié par celui du 1^{er} septembre 2006;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Fontanes du Causse, Payrignac et Saint Cirq Madelon en date des 14 avril et 8 décembre 2011 et 17 février 2012 sollicitant leur adhésion au Syndicat Intercommunal de Protection Animale;
- VU les délibérations du comité du Syndicat Intercommunal de Protection Animale du 23 mars 2012 se prononçant favorablement à l'adhésion des communes de Fontanes du Causse, Payrignac et Saint Cirq Madelon ;
- VU les délibérations concordantes de la majorité des communes adhérentes au SIPA approuvant ces adhésions;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

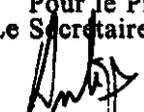
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'adhésion des communes de Fontanes du Causse, Payrignac et Saint Cirq Madelon au Syndicat Intercommunal de Protection Animale est autorisée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot, le sous-préfet de Gourdon, le Président du Syndicat Intercommunal de Protection Animale, les Maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Frédéric ANTIPHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ N° DRCP/2012/ 150
PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU LOT ET DU VIGNOBLE

Le Préfet du Lot,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble du 2 avril 2012 sollicitant l'ajout de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » qui sera définie de la façon suivante :

- Action sociale et Services à la population :

« Suite à la signature du contrat départemental « + de services au public » le 12 janvier 2012, la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble est maître d'ouvrage d'un Relais de Services Publics basé au centre communautaire à Puy l'Evêque » ;

VU les délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble approuvant la modification précitée;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévue au code général des collectivités territoriales sont réunies ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble du 2 juillet 2012 sollicitant, compte tenu du projet d'évolution de l'école de musique communautaire, la modification statutaire suivante :

au titre de la compétence optionnelle : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires du premier degré

les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les suivantes :

« Gestion et entretien de l'école d'enseignements artistiques dans les domaines de la danse, de la musique, du théâtre et des arts plastiques » ;

VU les délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble approuvant la modification précitée ;

CONSIDERANT que le projet a été rejeté par le conseil municipal de Puy l'Evêque au cours de la délibération du 29 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévue au code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble sont modifiées par les suivantes:

- **ajout de la compétence optionnelle :**

« **Action sociale d'intérêt communautaire** »

qui sera définie de la façon suivante :

Action sociale et Services à la population :

« Suite à la signature du contrat départemental « + de services au public » le 12 janvier 2012, la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble est maître d'ouvrage d'un Relais de Services Publics basé au centre communautaire à Puy l'Evêque ».

- **au titre de la compétence optionnelle :**

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires du premier degré

les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les suivantes :

« Gestion et entretien de l'école d'enseignements artistiques dans les domaines de la danse, de la musique, du théâtre et des arts plastiques ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot, le Président de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Frédéric ANTIPHON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ N° DRCP/2012/143
PORTANT RETRAIT DU DEPARTEMENT DU LOT
DU SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ESPACE

Le Préfet du LOT,
Officier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1984 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement coordonné de la Vallée de la Dordogne ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 21 octobre 2004, 30 août 2005 et 28 janvier 2008 portant modification des compétences et des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement coordonné de la Vallée de la Dordogne et l'autorisant notamment à prendre une nouvelle appellation : SYndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et de l'Espace (SYMAGE²) ;
- VU la délibération du comité du SYndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace (SYMAGE²) du 27 septembre 2012 donnant un avis favorable à la sortie du Conseil Général du SYMAGE² compte tenu du projet de fusion du SMTVD avec le SYMAGE², et, enfin que ce nouveau syndicat mixte « fermé » puisse porter la procédure SCOT sur ce périmètre du Nord du Lot ;
- VU la délibération du Conseil Général du Lot du 26 octobre 2012 approuvant la sortie du Conseil Général du SYMAGE² ;
- VU les statuts modifiés et notamment l'article 22 précisant que la demande de retrait présentée par une collectivité adhérente est acceptée par délibération de l'assemblée générale prise à l'unanimité ;
- VU la délibération du comité du SYndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace (SYMAGE²) du 29 octobre 2012 se prononçant à l'unanimité sur le retrait du Conseil Général du Lot du SYMAGE² ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

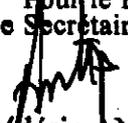
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le retrait du Département du Lot du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace (SYMAGE²) est autorisé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, la directrice départementale des Finances Publiques du Lot, les sous-préfets de Figeac et Gourdon, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et de l'Espace, le président du Conseil Général du Lot et les présidents des communautés de communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Frédéric ANTIPHON



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ N° DRCP/2012/156
PORTANT FUSION DU SYNDICAT MIXTE TOURISTIQUE
DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE
ET DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ESPACE

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5211-41-3 et L 5212-27;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1984 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement coordonné de la Vallée de la Dordogne modifié;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 autorisant notamment la nouvelle appellation du syndicat susvisé en : Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace(SYMAGE²);
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant création du Syndicat Mixte Touristique de la Vallée de la Dordogne modifié;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2012 portant périmètre du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne issu de la fusion du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace et du Syndicat Mixte Touristique de la Vallée de la Dordogne et composé les communautés de communes du Pays de Martel, Pays de Haut Quercy Dordogne, Pays de Souillac-Rocamadour, Pays de Saint-Céré, Pays de Sousceyrac, Cère et Dordogne, Pays de Padirac et la commune de Gramat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 autorisant la communauté de communes de Gramat à exercer la compétence « animation, information, accueil, promotion du tourisme » et, de ce fait, la communauté de communes du Pays de Gramat se substitue à la commune de Gramat au sein du Syndicat Mixte Touristique de la Vallée de la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 autorisant le retrait du Département du Lot du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace(SYMAGE²);
- VU les statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne ;

VU les délibérations des comités syndicaux du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace et du Syndicat Mixte Touristique de la Vallée de la Dordogne en date du 27 septembre 2012 se prononçant favorablement sur le projet de périmètre du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne ainsi que les statuts du dit syndicat;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Martel, Pays de Sousceyrac, Cère et Dordogne, Pays du Haut Quercy Dordogne, Pays de Saint-Céré, Pays de Gramat, Pays de Souillac-Rocamadour et Pays de Padirac, des 22, 24, 25, 29 et 30 octobre 2012 se prononçant favorablement sur le projet de périmètre du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne ainsi que les statuts du dit syndicat;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2012 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de la Vallée de la Dordogne ;

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot en date du 14 décembre 2012;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La fusion du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace et du Syndicat Mixte Touristique de la Vallée de la Dordogne est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il est créé un nouveau syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne ».

Ce syndicat mixte comprend les communautés de communes du Pays de Martel, Pays de Sousceyrac, Cère et Dordogne, Pays du Haut Quercy Dordogne, Pays de Saint-Céré, Pays de Gramat, Pays de Souillac-Rocamadour et Pays de Padirac.

ARTICLE 2:

Le Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne exerce, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les missions et les compétences transférées jusqu'au 1^{er} janvier 2013 par les communautés de communes du Pays de Martel, Pays de Sousceyrac, Cère et Dordogne, Pays du Haut Quercy Dordogne, Pays de Saint-Céré, Pays de Gramat, Pays de Souillac-Rocamadour et Pays de Padirac ainsi que la compétence « Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale ».

L'ensemble des biens, droits et obligations des Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace et du Syndicat Mixte Touristique de la Vallée de la Dordogne sont transférés au Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne.

Le Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses missions et compétences, aux Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace et du Syndicat Mixte Touristique de la Vallée de la Dordogne dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace et du Syndicat Mixte Touristique de la Vallée de la Dordogne n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des personnels des Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace et du Syndicat Mixte Touristique de la Vallée de la Dordogne est réputé relever du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le siège du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne est fixé à Carennac.

ARTICLE 6 :

Les fonctions du receveur sont exercées par le Trésorier de Souillac.

ARTICLE 7:

Les membres du comité syndical sont répartis entre les EPCI membres au prorata de leurs populations DGF respectives sur une base de 1 délégué par EPCI, et 1 délégué supplémentaire par tranche de 2 000habitants, arrondi à l'entier le plus proche.

Chaque membre disposera d'autant de titulaires que de suppléants.

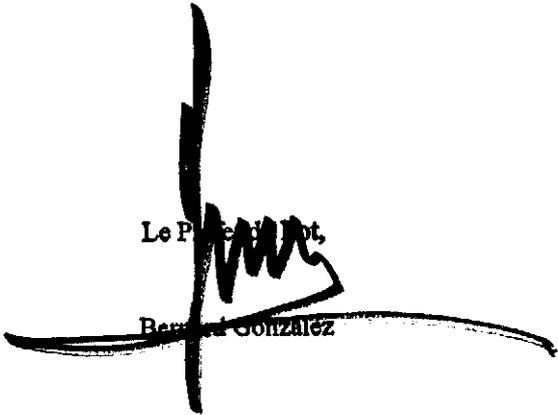
ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot, les Sous-Préfets de Figeac et Gourdon, les Présidents du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace et du Syndicat Mixte Touristique de la Vallée de la Dordogne et les présidents des communautés de communes du Pays de Martel, Pays de Sousceyrac, Cère et Dordogne, Pays du Haut Quercy Dordogne, Pays de Saint-Céré, Pays de Gramat, Pays de Souillac-Rocamadour et Pays de Padirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 21 décembre 2012

Le Préfet du Lot,

Bernard Gonzalez





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DRCP/2012/ 153

portant extension de périmètre

de la communauté de communes du Pays de Souillac Rocamadour

Le préfet du Lot,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment l'article 60 II;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1-1, L5211-18 et L5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2012 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Souillac Rocamadour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2012 portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Souillac Rocamadour aux communes de Calès, Lamothe-Fénelon, Loupiac, Masclat, Nadaillac-de-Rouge, Payrac et Reilhaguet, membres de la Communauté de communes Haute-Bouriane ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Souillac Rocamadour en date du 10 décembre 2012 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Souillac Rocamadour :

- Lacave en date du 12 décembre 2012
- Lachapelle-Auzac en date du 17 décembre 2012
- Lanzac en date du 27 novembre 2012
- Le Roc en date du 14 décembre 2012
- Mayrac en date du 13 décembre 2012
- Meyronne en date du 11 décembre 2012
- Pinsac en date du 14 décembre 2012
- Rocamadour en date du 17 décembre 2012
- Saint Sozy en date du 12 décembre 2012
- Souillac en date du 6 décembre 2012 ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Haute-Bouriane en date du 6 décembre 2012 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Calès en date du 30 novembre 2012
- Lamothe-Fénelon en date du 10 décembre 2012
- Loupiac en date du 30 novembre 2012
- Masclat en date du 12 décembre 2012
- Nadaillac-de-Rouge en date du 1^{er} décembre 2012
- Payrac en date du 5 décembre 2012
- Reilhaguet en date du 30 novembre 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-18 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2012 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 1^{er}** - : La communauté de communes du Pays de Souillac Rocamadour comprend les communes de : Lacave, Lachapelle-Auzac, Lanzac, Le Roc, Mayrac, Meyronne, Pinsac, Rocamadour, Saint-Sozy, Souillac.

Les communes Calès, Lamothe-Fénelon, Loupiac, Masclat, Nadaillac-de-Rouge, Payrac et Reilhaguet adhèrent à la communauté de communes du Pays de Souillac Rocamadour à compter du 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 – Cette Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Bramefond sur la commune de SOUILLAC

ARTICLE 4 – Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Souillac.

ARTICLE 5 – Le nombre des représentants des communes membres est fixé comme suit :

- 1 titulaire et 1 suppléant par commune
- et 1 titulaire et 1 suppléant supplémentaire par tranche de 300 habitants (avec un maximum de 38 % du nombre de sièges pour Souillac)

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, cette communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A/COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 1) Aménagement foncier, création de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires (réalisation des opérations financières et immobilières avec exercice des droits de préemption et de recours à la procédure d'expropriation dans le cadre de ces compétences).
- 2) Etudes, exécution, exploitation et entretien de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant à contribuer :
 - au maintien du libre écoulement des eaux et à l'amélioration de la sécurité publique,
 - à la prévention des inondations,
 - à la maîtrise des ruissellementsprogrammés dans le cadre du Schéma de Gestion Intégrée de l'Eau du Pays de la Vallée de la Dordogne Lotoise.
- 3) Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Développement économique

- 1) Création, gestion et extension de la zone d'activités intercommunale à vocation artisanale, commerciale, industrielle ou de services à la sortie de l'autoroute.

- 2) Création, aménagement et gestion de futures zones d'activités sur le territoire de la communauté de communes à vocation artisanale, commerciale, industrielle ou de service.
- 3) Valorisation des zones d'activités intercommunales : communication, promotion et animation concernant leurs activités y compris le soutien et l'accompagnement aux porteurs de projets.
- 4) Création dans les zones d'activités intercommunales, avec les organismes existants, d'ateliers relais artisanaux ou industriels, reprise de bâtiments industriels ou artisanaux en vue de leur location, location-vente ou vente.
- 5) Exercice de la compétence mentionnée à l'article 5 des statuts du Syndicat mixte du parc d'activités du Haut Quercy.
- 6) soutien financier à l'association intercommunale d'animation et de promotion du commerce et de l'artisanat du Pays de Souillac Rocamadour

Développement touristique

- 1) accueil, animation et promotion touristique.
- 2) Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal.
- 3) Création de produits touristiques
 - liés à la promotion du patrimoine naturel du Pays de Souillac :
 - a) parcours halieutique en liaison avec la fédération départementale de pêche (création d'accès pour les pêcheurs, restauration de bras morts en frayères, facilitation de l'accès des géniteurs aux sites de reproduction, aménagement de plan d'eau et étang de pêche)
 - b) sentiers de randonnée : recensement, remise en état, entretien, balisage des sentiers de randonnées listés en annexe avec restauration en partenariat avec les associations existantes
 - liés à la valorisation du patrimoine :
 - a) illumination artificielle de circuits touristiques proposés par l'A.D.V.D., études A.P.D., conventions avec les propriétaires privés ou publics détenteurs de patrimoine touristique intégré aux circuits, investissements matériels et entretien.

B/COMPETENCES OPTIONNELLES

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- 1) Soutien financier à l'école de musique du Haut-Quercy
- 2) Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase de Saint-Sozy
 - le Gymnase de Souillac.
 La gestion de ces bâtiments sera confiée aux communes par convention.
- 3) Soutien financier à l'école de danse du territoire.
- 4) Soutien financier aux écoles de sports du territoire. Les associations susceptibles d'obtenir une aide devront être agréées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), affiliées à une Fédération Sportive reconnue et disposer d'une structure interne d'apprentissage du sport sous la conduite d'animateurs diplômés.
- 5) soutien financier aux manifestations culturelles retenues dans le cadre du P.C.T. (Projet Culturel de Territoire) réalisées sur le Pays de Souillac Rocamadour.

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Sont d'intérêt communautaire, les voies qui :

- relie les communes entre elles en complétant le maillage des routes départementales,
 - assurent la desserte des pôles économiques, comme les zones d'activités,
 - assurent la desserte des pôles touristiques, comme les campings,
 - assurent la desserte des hôtels de ville,
 - assurent la desserte des établissements scolaires du second degré
- selon la liste jointe en annexe.

ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

- 1) Organisation et gestion d'une déchetterie et d'un service de collecte et de traitement des ordures ménagères.
- 2) Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 1) Soutien à l'ADIL (Association Départementale pour l'Information et le Logement) et au FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement).

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. PETITE ENFANCE

- Création et gestion d'activités liées à l'enfance afin de favoriser l'accueil et l'épanouissement des enfants sur son territoire. A ce titre, sont d'intérêt communautaire :
 - la crèche parentale « Les P'tits Loups » à Souillac,
 - la crèche parentale « Anim'enfance » à Saint-Sozy,
 - les RAM (relais d'assistantes maternelles) créés ou à créer sur le territoire.
- Coordination des différents acteurs et actions dans le domaine de l'enfance : Structures associatives, PMI, DDASS, DDJS, contractualisation avec CAF et MSA et d'autres partenaires institutionnels.
- La mise en œuvre de cette compétence peut donner lieu à la signature de conventions de partenariat, de moyens et d'objectifs avec les structures associatives concernées, de conventions avec des structures extérieures au territoire communautaire accueillant chez elles des enfants domiciliés dans la communauté ou envoyant des enfants sur le Pays de Souillac. ».

2. Etude, création et gestion des Maisons de santé Pluriprofessionnelles

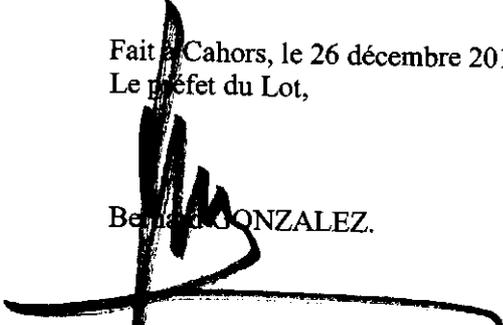
C/COMPETENCES FACULTATIVES

- 1) Participations financières pour le secours et la lutte contre l'incendie : taxe S.D.I.S..
- 2) La communauté de communes peut se voir confier en tant que mandataire, le soin de réaliser une opération au nom et pour le compte d'une commune, maître de l'ouvrage. Les conditions administratives, techniques et financières seront fixées par convention entre les parties concernées.

ARTICLE 7 – La communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. ».

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, la directrice départementale des finances publiques du Lot, le président de la Communauté de Communes du Pays de Souillac Rocamadour, la présidente de la communauté de communes Haute-Bouriane et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 décembre 2012
Le préfet du Lot,


Benjamin GONZALEZ.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DRCP/2012/155
portant extension de périmètre
de la Communauté de communes Quercy Bouriane

Le Préfet du Lot
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment l'article 60 II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1-1, L5211-18 et L5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes Quercy-Bouriane ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2012 portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes Quercy-Bouriane à la commune d'Ussel ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2012 portant projet d'extension de périmètre de la communauté de communes Quercy-Bouriane aux communes d'Anglars-Nozac, Fajoles, Le Vigan, Milhac et Rouffilhac, membres de la Communauté de communes Haute-Bouriane ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy-Bouriane en date des 24 octobre et 5 décembre 2012 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Quercy-Bouriane :

- Concorès en date des 30 octobre et 17 décembre 2012
- Gourdon en date du 3 décembre 2012
- Lamothe-Cassel en date du 11 et 20 décembre 2012
- Montamel en date du 18 décembre 2012
- Payrignac en date du 13 décembre 2012
- Peyrilles en date du 19 décembre 2012
- Saint-Chamarand en date du 14 décembre 2012
- Saint-cirq-Madelon en date du 14 et 20 décembre 2012
- Saint-Cirq-Souillaguet en date des 14 et 19 décembre 2012
- Saint-Clair en date du 17 décembre 2012
- Saint-Germain du Bel Air en date des 29 octobre et 3 décembre 2012
- Saint-Projet en date des 29 octobre et 10 décembre 2012
- Soucirac en date du 4 décembre 2012
- Uzech-les-Oules en date des 13 octobre et 10 décembre 2012 ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Haute-Bouriane en date du 6 décembre 2012 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Anglars-Nozac en date du 19 décembre 2012
- Fajoles en date du 20 décembre 2012
- Le Vigan en date du 4 décembre 2012
- Milhac en date du 19 décembre 2012
- Rouffilhac en date du 20 décembre 2012
- Ussel en date du 11 décembre 2012.

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L5211-18 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 1^{er} : *La communauté de communes Quercy-Bouriane comprend les communes de : Concorès, Gourdon, Lamothe-Cassel, Montamel, Payrignac, Peyrilles, Saint-Chamarand, Saint-Cirq Madelon, Saint-Cirq Souillaguet, Saint-Clair, Saint-Germain du Bel Air, Saint-Projet, Soucirac, Uzech les Oules.*

Les communes d'Anglars-Nozac, Fajoles, Le Vigan, Milhac, Rouffilhac et Ussel adhèrent à la communauté de communes Quercy-Bouriane à compter du 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 – *Cette Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.*

ARTICLE 3 – *Le siège de la Communauté de Communes est fixé 98, avenue Gambetta à Gourdon.*

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil communautaire.

ARTICLE 4 – *Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Labastide-Murat.*

ARTICLE 5 – *Le nombre des représentants des communes membres est fixé comme suit :*

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes d'au plus 500 habitants
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de 501 à 1000 habitants
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de 1001 à 1500 habitants
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour les communes de 1501 à 2000 habitants
- 1 délégué titulaire et 1 délégué supplémentaires par tranche complète ou incomplète de 1000 habitants supplémentaires.

ARTICLE 6 – *Conformément aux dispositions de l'article L 5214-6 du code général des Collectivités Territoriales, cette communauté de communes exerce les compétences suivantes :*

A / COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- *Réalisation d'une étude pour la mise en cohérence du développement et de l'aménagement du territoire communautaire et des territoires limitrophes.*
- *Réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires. La zone de Lafayette à Gourdon est identifiée en réserve foncière d'intérêt communautaire.*

- Exercice des droits de préemption et d'expropriation dans le cadre de projet initié par la Communauté de Communes
- Elaboration des programmes locaux de l'habitat
- Création et mise à disposition d'infrastructures haut débit dans les communes ou partie de communes non desservies en ADSL du fait d'une insuffisance constatée d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals dans le cadre notamment de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Elaboration et mise en oeuvre d'un schéma d'aménagement des centres bourgs et des espaces publics pour la réalisation des opérations qui y seront inscrites.
Le schéma d'aménagement comportera une programmation pluriannuelle d'opérations et un cahier des charges qui fixera le niveau qualitatif d'intervention de la Communauté de Communes et précisera sa mise en oeuvre opérationnelle.
Les communes qui souhaiteront des aménagements supplémentaires verseront une participation financière à la Communauté de communes dans le cadre d'un fonds de concours.
- Aménagement, exploitation ou gestion sur le territoire, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et des communications électroniques pour l'équipement et la desserte des zones d'activités communautaires.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) Développement économique

- Actions individuelles ou collectives susceptibles de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques : conseil en entreprise, réalisation d'action collective pour le maintien et le développement du tissu économique local, en collaboration avec les partenaires économiques habituels.
- Création, aménagement, extension, gestion de zones susceptibles d'accueillir l'extension ou l'installation d'activités économiques à caractère industriel, artisanal.

Les zones d'activités communautaires comprennent :

- la zone de la Croix de Pierre à GOURDON
- la zone d'activités de Cougnac à Payrignac
- la zone d'activités de St Clair.
- Création, gestion d'ateliers relais ou tout immobilier d'entreprise en vue de favoriser l'activité économique dans les zones d'activités communautaires.
- Soutien aux opérations définies par les organismes consulaires et mises en place par les communes.

b) Développement touristique

***Information :**

- accueil et information des touristes et public local : assistance et conseil, réalisation d'un tableau de bord de la fréquentation liée à l'économie touristique locale (statistiques), suivi clientèle

- Documentation, conception et production touristique, liées aux prestations issues des professionnels, associations, organismes publics : édition et distribution des documents d'appui aux offres touristiques, mise à disposition gratuite ou à la vente de guides et de cartes touristiques, dépliants d'appel, calendrier de manifestations, communication externe

*** Promotion**

- valorisation des activités touristiques liées à la découverte de la culture, des patrimoines, à la pratique des loisirs

architecturaux

- participation aux salons
- opération de restauration des patrimoines culturels, naturels,
- opération de création d'aménagements et d'équipements en faveur du développement des activités touristiques

touristiques

- * Animation
- création, organisation et soutien d'animation et d'évènements

Est dite d'intérêt communautaire touristique l'animation qui :

* répond au préalable suivant :

Valorisation du territoire

La Communauté de Communes interviendra dans les manifestations liées aux événements historiques, traditions, à la découverte des terroirs, patrimoines culturels, naturels, architecturaux, du territoire communautaire et liées aux événements à vocation pédagogique.

* répond à au moins trois des quatre critères suivants :

1 - Espace : La Communauté de Communes interviendra dans les manifestations locales, émanant du territoire communautaire et pouvant avoir un caractère itinérant. Sont donc exclues les manifestations nationales ou internationales.

2 - Durée : La Communauté de Communes interviendra dans les manifestations de durée équivalente à au moins une journée et qui seront amenées à devenir pérennes.

3 - Fréquentation : La Communauté de Communes interviendra dans les manifestations dont le nombre de visiteurs ou participants sera égal ou dépassera 500 personnes/jour. Ce critère n'est pas applicable pour les manifestations débutantes à l'année N.

4 - Financier : La Communauté de Communes interviendra dans les manifestations dont le budget prévisionnel sera égal ou supérieur à 5000 €.

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Sensibilisation et restauration du patrimoine paysager et du petit patrimoine bâti du domaine public présentant un intérêt patrimonial.
- Entretien et balisage des chemins de randonnées et circuits de découverte selon la liste annexée.
- Réalisation, suivi et mise à jour des schémas communaux d'assainissement, mise en place d'un service de contrôle et de suivi des assainissements autonomes (installations nouvelles et existantes).
- Collecte et traitement d'ordures ménagères.
- Collecte d'encombrants.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Implication de la communauté de communes dans toutes les démarches partenariales d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat tendant à

lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.

- *Création et gestion de la nouvelle aire d'accueil pour les gens du voyage, située à Gourdon, lieu-dit « moulin des Monges », rive gauche de la vallée du Bléou. Gestion de l'ancienne aire d'accueil des gens du voyage de Gourdon.*
- *Incitation à la restauration de l'habitat ancien, à l'amélioration du parc immobilier bâti : Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.*
- *Création de zones d'habitation d'intérêt communautaire : lotissement Marbal de Saint-Germain du Bel Air.*
- *Réalisation d'une maison issue du concours d'architecture dans le cadre du Pays Bourian.*

ACTION SOCIALE

- *Mise en place d'une politique d'animation enfance/jeunesse dans le cadre d'un accompagnement de toute initiative des Ministères Jeunesse et Sports, Education Nationale, de la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre secteur concernant l'enfance et la jeunesse.*
- *Soutien à l'accueil des enfants de moins de 6 ans.*
 - *intervention au titre des Maisons d'Assistantes Maternelles : soutien financier forfaitaire déterminé annuellement par le conseil communautaire pour la mise en place des Maisons d'Assistantes Maternelles sur le territoire.*
 - *création, aménagement, gestion et animation de lieux d'accueil d'enfants de moins de 6ans. Sont déclarés d'intérêt communautaire :*
 - *l'aménagement des locaux de l'ancienne école maternelle de l'Hivernerie ;*
 - *la création et la gestion de relais d'assistantes maternelles.*
- *Création et gestion de Centre de Loisirs Sans Hébergement pour l'accueil et l'animation en dehors des temps scolaires, en direction des enfants de plus de 6 ans et adolescents.*
- *Organisation d'actions périscolaires en direction des enfants des écoles primaires.*
- *Création et gestion de centre de ressources multimédia tout public : Cyberbase de Gourdon et le Point Bouriane de Saint-Germain du Bel Air et Concorès.*
- *Mise en place d'activités socioculturelles et de loisirs en direction de tous les publics, dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires, conformément aux critères définis dans la compétence tourisme.*
- *Diffusion et promotion de la lecture publique sur le territoire communautaire : gestion des bibliothèques, relais et point lecture du territoire communautaire.*
- *Soutien en direction du monde associatif dans l'objectif d'une dynamique apportée à la vie locale, dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires, conformément aux critères définis dans la compétence tourisme..*
- *Gestion d'un service de télé-alarme jusqu'au transfert au Conseil Général.*
- *Gestion d'un service de transport à la demande.*

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Le terme « création » recouvre : l'ouverture et la réalisation matérielle et intégrale d'une voie nouvelle, l'ouverture à la circulation publique d'une voie existante non classée dans le domaine public routier communal ; sous réserve dans ce dernier cas que la voie soit revêtue et en bon état d'entretien.

Le terme « aménagement » recouvre, notamment, les opérations d'amélioration de la voirie : l'élargissement, le redressement, le nivellement et la réalisation d'équipements routiers.

Le terme « entretien » recouvre la totalité des actions qui permettent d'assurer le maintien en bon usage de la chaussée et de ses dépendances, à l'exception du nettoyage et du déneigement qui relèvent du pouvoir de police du Maire conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Sont retenues et déclarées d'intérêt communautaire, au vu de ces critères, l'ensemble de la voirie classée communale et des voies nouvelles classées par les communes (routes, rues et parcs de stationnement).

Les ouvrages constitutifs de la voirie reconnue d'intérêt communautaire sont :

- *la chaussée,*
- *les accotements et trottoirs,*
- *les terre-pleins, fossés, talus aménagés (en déblai ou en remblai), murs de soutènement (en remblai seulement, sauf lorsque le mur de soutènement en déblai se situe sur l'emprise de la voie ou du domaine public) dès lors qu'ils sont nécessaires au maintien et à la protection de la chaussée,*
- *les ouvrages d'art : ponts et ponceaux,*
- *les équipements de sécurité,*
- *la Signalisation d'Information Locale,*
- *les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales de la voirie.*

Sont exclus de la voirie d'intérêt communautaire :

- *la signalisation directionnelle et de police de la circulation, horizontale et verticale,*
- *les espaces verts,*
- *les parcs de stationnement non attenants à la voie,*
- *l'éclairage public,*
- *les aires de repos et de service,*
- *les abribus,*
- *les réseaux, et leurs annexes techniques, publics ou privés, concernant l'assainissement collectif, l'eau potable, l'irrigation, l'électricité, les télécommunications, et d'une façon générale, tous équipements sans rapport direct avec la création, l'entretien et l'utilisation de la voie et de ses annexes.*

Les communes, propriétaires, mettent gratuitement la voirie reconnue d'intérêt communautaire à la disposition de la Communauté de communes Quercy-Bouriane.

Si, à l'occasion de travaux d'aménagement, une commune instaure une participation ou contribution d'urbanisme, la partie destinée à financer les travaux communautaires sera reversée par la Commune à la Communauté de communes.

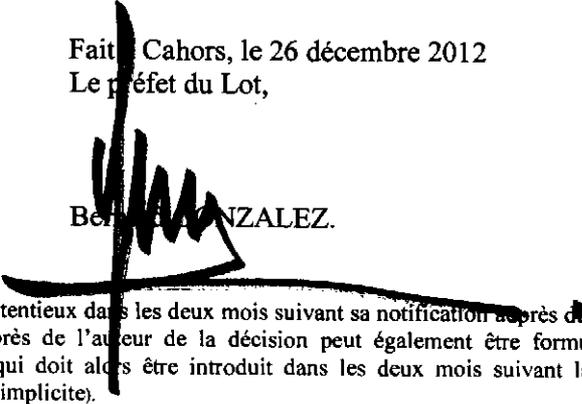
Toute occupation du domaine public routier d'intérêt communautaire pourra être soumise à redevance dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

- *Regroupement des moyens matériels et financiers pour la lutte contre l'incendie : taxe de capitation.*
- *Soutien logistique immatériel lors de déclenchement d'un Plan de Prévention des Risques. »*

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Gourdon, les présidentes des Communautés de Communes Quercy-Bouriane et Haute-Bouriane et les Maires des Communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 décembre 2012
Le préfet du Lot,


Benjamin ZALEZ.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DRCP/2012/154
portant fin d'exercice des compétences
de la Communauté de communes Haute Bouriane

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2012 portant modification des compétences de la communauté de communes Haute-Bouriane ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Souillac Rocamadour aux communes de Calès, Lamothe-Fénelon, Loupiac, Masclat, Nadaillac-de-Rouge, Payrac et Reilhaguet, membres de la communauté de communes Haute-Bouriane, à compter du 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 portant extension de périmètre de la communauté de communes Quercy-Bouriane aux communes d'Anglars-Nozac, Fajoles, Le Vigan, Milhac et Rouffilhac, membres de la communauté de communes Haute-Bouriane, à compter du 31 décembre 2012 ;

Considérant que les conditions de liquidation de la communauté de communes Haute-Bouriane ne seront pas réunies au 31 décembre 2012, sa dissolution ne peut être autorisée. Par contre, la fin de l'exercice des compétences peut être prononcée : toutes les communes membres adhéreront à une nouvelle communauté de communes au 31 décembre 2012 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'exercice des compétences de la communauté de communes Haute-Bouriane prend fin au 31 décembre 2012. Ces compétences sont les suivantes:

« A/COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1. Etude pour l'élaboration d'un schéma de cohérence d'urbanisation sur l'ensemble du territoire de la Communauté
2. Création de réserves foncières dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.
3. Exercice du droit de préemption et de recours à la procédure d'expropriation dans le cadre de ses compétences

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Création, aménagement, entretien, extension et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale.
Est considérée d'intérêt communautaire l'extension de la ZA des Millepoises du Vigan

2. Favoriser le maintien, l'extension et la création d'activités économiques sur des terrains ou locaux cédés ou mis à disposition par bail emphytéotique à la communauté par les communes membres.
3. *Tourisme*
 - a) *Promotion, accueil, information touristique*
 - b) *Création et gestion d'un Office de Tourisme*
 - c) *La Communauté de Communes interviendra dans le cadre de l'animation, par subvention de fonctionnement aux associations du territoire organisant des manifestations d'intérêt communautaire au vu d'au moins deux des trois critères ci-dessous :*
 - *ayant des retombées économiques et touristiques certaines.*
 - *dans les spectacles liés aux événements historiques, traditionnels, de culture locale ou de découverte du territoire, dont le nombre de spectateurs sera égal ou supérieur à 500 personnes.*
 - *dans les manifestations dont le budget prévisionnel sera égal ou supérieur à 15 000 €.*
 - d) *Prêt et mise à disposition du matériel acquis par la communauté de communes auprès des associations du territoire dans le cadre de l'aide à l'animation locale.*
 - e) *Réalisation, entretien et balisage de circuits de randonnée (liste jointe en annexe) et restauration du petit patrimoine public.*
 - f) *Création et gestion d'un gîte d'étape de Saint-Jacques de Compostelle*

B/COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. *Collecte et traitement des ordures ménagères*
2. *Remise en état des terrains occupés par des décharges d'ordures communales ; Fond de concours possible aux communes pour réhabiliter des décharges publiques sur des terrains privés*
3. *Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) à compter du 1er Janvier 2006*
4. *Entretien des berges publiques des cours d'eau et plans d'eau publics traversés par ces cours d'eau*

Sont considérés d'intérêt communautaire : La Relinquière, la Melve, Le Bléou, Les Ardailloux, le Tournefeuille, La Ribeyronne, l'Ouyse, l'Alzou, le Séguay et le Gassate.

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

1. *Aménagement et entretien de toute voirie classée en voie communale*
2. *Création de voies dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes*
3. *Les voies nouvellement créées par les communes seront d'intérêt communautaire après réalisation complète :*
 - a) *des travaux (des fondations aux revêtements et ses accessoires)*
 - b) *des remboursements d'emprunts liés à la création de ces voies*
 - c) *du classement dans la voirie communale*
4. *Si une commune sollicite des travaux d'ordre qualitatif, elle prendra en charge le surcoût par fonds de concours.*
5. *La Communauté de Commune peut être prestataire de service aux communes membres pour des travaux de voirie non communautaire, le financement étant assuré par les communes.*

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

1. *Diagnostic, études sur les habitats sociaux en partenariat avec l'office d'HLM du Lot ou des sociétés HLM.*
2. *Réalisation de logements dans des locaux ou terrains :*
 - a. *cédés ou mis à disposition par bail emphytéotique à la Communauté de Communes par les communes membres.*
 - b. *appartenant à la Communauté de Communes.*
3. *Gestion du transport à la demande.*
4. *Création et gestion de la MARPA de PAYRAC*
5. *Construction et Gestion d'Hébergements collectifs pour personnes âgées non dépendantes (MAPA) dans les conditions réglementaires en vigueur*

6. *Soutien financier par fonds de concours aux communes membres : aide ponctuelle et exceptionnelle à la création ou à la réhabilitation d'équipements à usage de logements locatifs culturels, socioculturels ou sportifs pour l'amélioration du cadre de vie.*

Cette aide ne pourra avoir lieu qu'après un vote du conseil communautaire et un examen de l'intérêt réel de l'action menée.

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. *Soutien financier aux associations apportant une dynamique sur le territoire : ADMR*
2. **PETITE ENFANCE**

Actions en faveur de la petite enfance de 0 à 3 ans. Sont d'intérêt communautaire :

- *La création, la gestion, la rénovation d'équipements d'accueil de, la petite enfance (relais d'assistantes maternelles (RAM), crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, lieux passerelles)*
- *Le soutien aux associations intervenant dans le secteur de la petite enfance*
- *L'animation et la coordination des acteurs du territoire en matière de petite enfance.*

3. **CULTURE**

Actions en faveur du développement culturel et de l'animation éducative ; Sont d'intérêt communautaire :

- *Les projets réalisés dans le cadre d'un partenariat avec les autres Communautés de Communes, pilotés par le Parc Naturel des Causses (PNR) et, ou le Pays Bourian*
- *Les projets portés par la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.*

C/COMPETENCES FACULTATIVES

1. Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics ».

La communauté de communes Haute-Bouriane conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la dissolution.

La présidente de la communauté de communes Haute-Bouriane rend compte, tous les trois mois, au Représentant de l'État, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, la directrice départementale des finances publiques du Lot, les présidents des communautés de communes Haute-Bouriane, Quercy-Bouriane et Pays de Souillac Rocamadour et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 décembre 2012
Le préfet du Lot,

Bernard BONZALEZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DRCP/2012/152
portant périmètre de la communauté de communes
Castelnau Montratier - Montcuq

Le Préfet du LOT,
Officier de l'ordre National du Mérite,

- VU l'article 60 III de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- VU l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24/12/1997, autorisant la création de la communauté de communes de Montcuq ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31/12/1999, autorisant la création de la communauté de communes de Castelnau Montratier ;
- VU le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale soumis à l'avis des conseils communautaires et des conseils municipaux le 18/04/2011, puis présenté à la CDCI le 29/07/2011 ;
- VU l'avis favorable donné le 25/10/201 par la CDCI à la proposition figurant dans le projet de schéma départemental de regrouper en un seul territoire, l'ensemble des communes membres des communautés de communes de Castelnau Montratier et de Montcuq ;
- VU l'avis favorable de la CDCI formulé le 1er octobre 2012 sous réserve de la signature d'une convention d'affectation des recettes fiscales de la zone d'activité de Cahors Sud entre la commune de L'Hospitalet, la communauté de communes de Castelnau-Montratier et la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- VU la convention d'affectation des recettes fiscales de la zone d'activité de Cahors Sud entre la commune de L'hospitalet, la communauté de communes de Castelnau-Montratier et la communauté d'agglomération du Grand Cahors signée le 21 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT la volonté d'ores et déjà exprimée par les conseils communautaires et les conseils municipaux concernés, de procéder à la fusion des deux EPCI ;
- CONSIDERANT que le schéma départemental de la coopération intercommunale n'a pas été arrêté au 31 décembre 2011, mais que le projet répond aux objectifs et orientations fixés par l'article 35 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet de communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Castelnau Montratier et de Montcuq comprend ces deux EPCI, composés des communes de : Castelnau-Montratier, Cézac, Flagnac, Lhospitalet, Pern, Sainte-Alauzie, Saint-Paul-de-Loubressac, Bagat-en-Quercy, Belmontet, Fargues, Lascabanes, Le Boulve, Lebreil, Montcuq, Montlauzun, Saint-Cyprien, Saint-Daunès, Sainte-Croix, Saint-Laurent-Lolmie, Saint-Matré, Saint-Pantaléon, Saux, Valprionde ;

ARTICLE 2 :

Les conseils communautaires devront faire connaître par délibération leur avis sur le projet de périmètre susvisé dans un délai de trois mois ;

ARTICLE 3 :

L'ensemble des conseils municipaux devront approuver par délibération le projet de périmètre dans un délai de trois mois ;

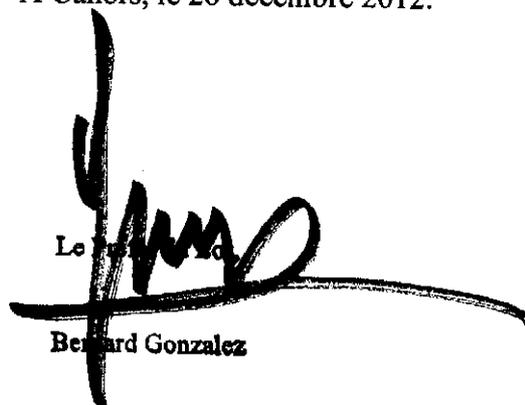
ARTICLE 4 :

La fusion des EPCI concernés est subordonnée à l'accord préalable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les présidents des communautés de communes de Castelnau Montratier et de Montcuq et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 26 décembre 2012.


Le Secrétaire Général
Bernard Gonzalez

ARRÊTÉ N° DRCP/2012/151
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU
PARC NATUREL REGIONAL DES CAUSSES DU QUERCY

Le Préfet du LOT,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 portant prolongation de la durée du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy le temps nécessaire à la révision de la Charte et à la mise en œuvre des actions initiées avant le 5 octobre 2011 ;

VU la charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy révisée ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des communes, des communautés de communes répertoriées dans le tableau ci-dessous et du conseil général du Lot et du conseil régional de Midi-Pyrénées approuvant la charte révisée du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy et décidant le renouvellement ou l'adhésion au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy :

COLLECTIVITES	DATE DELIBERATION
ALBIAC	26/01/2012
ALVIGNAC	23/02/2012
ASSIER	16/02/2012
AUJOLS	13/01/2012
BACH	17/02/2012
BEAUMAT	28/03/2012
BEAUREGARD	20/01/2012
BELFORT-DU-QUERCY	13/01/2012
BELMONT-SAINTE-FOI	13/01/2012
BERGANTY	30/03/2012
BIO	28/02/2012
BLARS	20/03/2012
BOUSSAC	09/01/2012
BOUZIES	13/03/2012
BRENGUES	08/03/2012
CABRERETS	22/02/2012
CAJARC	16/02/2012

CALES	30/03/2012
CALVIGNAC	20/03/2012
CAMBES	12/03/2012
CANIAC-DU-CAUSSE	14/02/2012
CARLUCET	21/03/2012
CENEVIERES	19/01/2012
CIEURAC	07/02/2012
CONCOTS	22/02/2012
CORN	23/02/2012
COURS	29/03/2012
COUZOU	27/03/2012
CRAS	24/03/2012
CREGOLS	27/03/2012
CREMPS	06/02/2012
DURBANS	06/02/2012
ESCAMPS	17/01/2012
ESCLAUZELS	21/02/2012
ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	28/03/2012
ESPEDAILLAC	23/03/2012
FLAUJAC-GARE	30/01/2012
FLAUJAC-POUJOLS	30/01/2012
FONTANES-DU-CAUSSE	06/02/2012
FRAYSSINET LE GOURDONNAIS	13/02/2012
GINOUILLAC	18/02/2012
GRAMAT	10/04/2012
GREALOU	26/01/2012
GREZES	02/03/2012
ISSENDOLUS	03/02/2012
ISSEPTS	30/03/2012
LABASTIDE-MURAT	01/02/2012
LABURGADE	25/01/2012
LACAVE	27/03/2012
LALBENQUE	19/01/2012
LARAMIERE	16/03/2012
LARNAGOL	26/03/2012
LAUZES	01/02/2012
LAVERGNE	02/02/2012
LE BASTIT	29/02/2012
LENTILLAC-DE-CAUSSE	27/02/2012
LIMOGNE-EN-QUERCY	13/03/2012
LIVERNON	03/02/2012
LUGAGNAC	20/01/2012
LUNEGARDE	26/03/2012
MARCILHAC-SUR-CELE	21/03/2012
MAYRINHAC-LENTOUR	16/02/2012
MIERS	20/02/2012
MONTFAUCON	02/02/2012
NADILLAC	16/02/2012
ORNIAC	25/01/2012
PADIRAC	15/03/2012

PROMILHANES	11/01/2012
PUYJOURDES	02/02/2012
QUISSAC	12/03/2012
REILHAC	26/01/2012
REYREVIGNES	20/01/2012
RIGNAC	01/03/2012
ROCAMADOUR	06/04/2012
SABADEL-LAUZES	27/01/2012
SAILLAC	09/02/2012
SAINT-CERNIN	16/03/2012
SAINT-CHELS	17/02/2012
SAINT-CIRQ-LAPOPIE	23/02/2012
SAINT-GERY	31/01/2012
SAINT-JEAN-DE-LAUR	24/02/2012
SAINT-MARTIN-DE-VERS	29/03/2012
SAINT-MARTIN-LABOUVAL	21/02/2012
SAINT-SAUVEUR-LA-VALLEE	16/04/2012
SAINT-SIMON	08/03/2012
SAINT-SULPICE	13/02/2012
SAULIAC-SUR-CELE	13/04/2012
SENAILLAC-LAUZES	04/01/2012
SENIERGUES	20/03/2012
SONAC	01/03/2012
SOUCIRAC	01/03/2012
SOULOMES	08/03/2012
THEGRA	23/02/2012
THEMINES	27/01/2012
THEMINETTES	30/01/2012
TOUR-DE-FAURE	05/03/2012
VAILLAC	24/02/2012
VALROUFIE	24/02/2012
VARAIRE	03/02/2012
VAYLATS	18/01/2012
VERS	28/12/2011
VIDAILLAC	28/02/2012
Conseil Général du Lot	02/04/2012
Conseil Régional de Midi-Pyrénées	
Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat	19/01/2012
Communauté de Communes Causse Ségala-Limargue	08/03/2012
Figeac Communauté	03/02/2012
Communauté de Communauté Haute Bouriane	23/02/2012
Communauté de Communes Lot/Célé	21/03/2012
Communauté de Communes Quercy Bouriane	16/12/2011
Communauté de Communes Vallée et Causse	10/04/2012
Communauté de Communes Pays de Gramat	12/04/2012

Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	01/02/2012
Communauté de Communes Pays de Lalbenque	07/02/2012
Communauté de Communes Pays de Padirac	31/01/2012
Communauté de Communes Pays de Souillac Rocamadour	06/04/2012

VU le décret n°2012-1183 du 23 octobre 2012 portant classement du parc naturel régional des Causses du Quercy pour une durée de douze ans sur les territoires des 102 communes précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, qui a été créé par arrêté préfectoral du 8 décembre 1999, est composé de la région Midi-Pyrénées, du conseil général du Lot, des Communautés de Communes du Causse de Labastide-Murat, Causse Ségala-Limargue, Figeac Communauté, Haute Bouriane, Lot/Célé, Quercy Bouriane, Vallée et Causse, Pays de Gramat, Pays de Lalbenque, Pays de Padirac, Pays de Souillac Rocamadour, de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors et des 102 communes susvisées.

ARTICLE 2 :

La durée du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy est prorogé jusqu'au 26 octobre 2024.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Lot, les Sous-Préfets de Figeac et Gourdon, la Présidente du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, le Président du Conseil Général du Lot, les présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération et les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 décembre 2012.

Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
PORTANT DENOMINATION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA REGION DE PAYRAC

Le Préfet de la DORDOGNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRIVÉ LE
 26 DEC. 2012
 PRÉFECTURE DU LOT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1953 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Payrac modifié;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de Payrac en date du 10 septembre 2012 confirmant que l'appellation du syndicat est :
 « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Payrac »;

VU les délibérations concordantes de la majorité des communes adhérentes approuvant cette appellation ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévue au code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Dordogne et du Lot ;

ARRÊTENT :

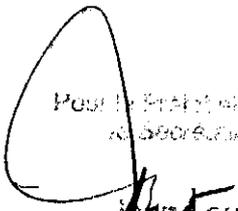
ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Payrac est autorisé à prendre l'appellation suivante :

« Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Payrac ».

ARTICLE 2: Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Dordogne et du Lot, les Directeurs Départementaux des finances publiques de la Dordogne et du Lot, les Sous-Préfets de Sarlat et de Gourdon, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Payrac, les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et du Lot.

Fait à Périgueux, le 21 DEC. 2012

Fait à Cahors, le 27 DEC. 2012

Poste Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAI

Poste Préfet,
Le Secrétaire général

Frédéric ANTIPHON

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE MONTBRUN
A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FIGEAC- COMMUNAUTÉ

Le Préfet de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays de FIGEAC modifié;
- VU l'arrêté inter préfectoral des 19 et 26 décembre 2007 autorisant la communauté de communes à prendre la dénomination « Figeac-Communauté » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant modification de périmètre de la Communauté de Communes Figeac-Communauté avec ajout de la commune de Montbrun;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Figeac-Communauté en date du 2 novembre 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Montbrun à la communauté de communes à compter du 31 décembre 2012 ;
- VU les délibérations concordantes de la totalité des communes associées approuvant le projet de périmètre de la communauté de communes Figeac- Communauté;
- SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Lot ;

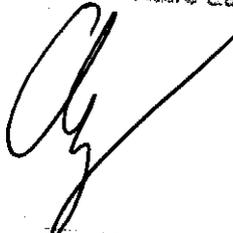
ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune de Montbrun à la communauté de communes Figeac-Communauté est autorisée à compter du 31 décembre 2012.

ARTICLE 2: Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, les Directeurs départementaux des Finances Publiques de l'Aveyron et du Lot, les Sous-Préfets de Villefranche de Rouergue et de Figeac, le Président de la Communauté de Communes Figeac-Communauté, les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Lot .

Fait à Rodez, le **21 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Cécile LENGLET

Fait à Cahors, le **27 DEC. 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Frédéric ANTIPHON

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
PORTANT ADHESION DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSE SÉGALA LIMARGUE
AU
SMIRTOM DE LA RÉGION DE FIGEAC

Le Préfet de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRIVÉ LE
26 DEC. 2012
PRÉFECTURE DU LOT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-20 et L.5214-27;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1985 portant création du syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de FIGEAC modifié;

VU l'arrêté inter préfectoral des 12 et 23 février 2009 portant modification de la représentation des membres au sein du SMIRTOM de la région de Figeac ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 portant création de la communauté de communes Causse Ségala Limargue modifié ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Causse Ségala Limargue exerce au titre des compétences optionnelles – protection et mise en valeur de l'environnement, la « collecte, élimination et valorisation des déchets » ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes Causse Ségala Limargue sollicitant son adhésion au SMIRTOM de la région de Figeac, acceptant la mise à disposition du matériel et transfert du personnel affecté à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif et le paiement de la participation annuelle pour le fonctionnement du SMIRTOM de la région de Figeac;

VU les délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux des communes membres approuvant cette adhésion;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'Albiac, par délibération du 26 octobre 2012, décide de ne pas adhérer au SMIRTOM de Figeac, mais souhaite que le ramassage des ordures ménagères continue comme auparavant ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'Espeyroux, par délibération du 15 novembre 2012, refuse le transfert de la compétence de la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif au SMIRTOM de Figeac à compter du 1^{er} janvier 2013 et ne désigne donc pas de délégués ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

VU la délibération en date du 27 septembre 2012 du comité syndical du SMIRTOM de la région de Figeac acceptant l'adhésion de la communauté de communes Causse Ségala Limargue à compter du 1^{er} janvier 2013 et approuvant la modification des statuts à savoir la représentativité des adhérents et le changement d'adresse du siège ;

VU les délibérations concordantes de la majorité des membres approuvant ces modifications;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Lot ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

L'adhésion de la communauté de communes Causse Ségala Limargue au SMIRTOM de la région de Figeac est autorisée à compter du 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté inter préfectoral des 12 et 23 février 2009 sont modifiées par les suivantes :

« Le syndicat est administré par un comité composé de délégués issus des conseils municipaux des communes membres ou des conseils des communautés de communes membres comme ci-dessous indiqué :

- communauté de communes du Haut-Ségala :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune représentée

- communauté de communes de la Vallée et du Causse :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune représentée

- Figeac-Communauté :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune représentée à l'exception de Figeac qui comptera 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants, Cajarc 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants, Capdenac-Gare 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants et Bagnac-sur-Célé 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

- communauté de communes Causse Ségala Limargue :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune représentée à l'exception de Lacapelle -Marival qui comptera 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

- communes non regroupées :

Causse et Diège et Montbrun

Chacune de ces communes est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les délégués suppléants siégeront en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires. »

ARRIVÉ LE
28 DEC. 2012
PRÉFECTURE DU LOT

ARTICLE 3 :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1985 sont modifiées par les suivantes :

« Le siège du Syndicat est dorénavant établi au lieu-dit Le Causse à Figeac ».

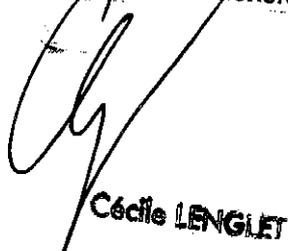
ARTICLE 4 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, les Directeurs départementaux des Finances Publiques de l'Aveyron et du Lot, les Sous-Préfets de Villefranche de Rouergue et de Figeac, le Président du SMIRTOM de la région de Figeac, les présidents des communautés de communes et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Lot .

Fait à Rodez, le 20 Décembre 2012

Fait à Cahors, le 27 DEC. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Cécile LENGLET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Frédéric ANTIPHON



PREFET DE L'AVEYRON



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
PORTANT ADHESION DES COMMUNES
D'ASPRIERES, CAUSSE-ET-DIEGE, SALVAGNAC-CAJARC ET SONNAC
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIGEAC-COMMUNAUTE

Le Préfet de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays de FIGEAC modifié;
- VU l'arrêté inter préfectoral des 19 et 26 décembre 2007 autorisant la communauté de communes à prendre la dénomination « Figeac-Communauté » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes Figeac-Communauté avec ajout des communes aveyronnaises d'Asprières, Causse-et-Diège, Salvagnac-Cajarc et Sonnac;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Figeac-Communauté en date du 7 décembre 2012 acceptant l'adhésion des communes aveyronnaises d'Asprières, Causse-et-Diège, Salvagnac-Cajarc et Sonnac à compter du 31 décembre 2012 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux suivants se sont prononcés favorablement à l'adhésion des communes aveyronnaises d'Asprières, Causse-et-Diège, Salvagnac-Cajarc et Sonnac à compter du 31 décembre 2012 :

Bagnac-sur-Célé	18 décembre 2012
Beduer	23 novembre 2012
Cadrieu	28 novembre 2012
Cajarc	11 décembre 2012
Cambes	29 novembre 2012
Camboulit	14 décembre 2012
Camburat	14 décembre 2012
Capdenac	29 novembre 2012
Capdenac-Gare	26 novembre 2012
Carayac	27 novembre 2012
Faycelles	6 décembre 2012
Felzins	17 décembre 2012

Figeac	14 décembre 2012
Fons	7 décembre 2012
Fourmagnac	1 décembre 2012
Frontenac	4 décembre 2012
Gréalou	13 décembre 2012
Larroque-Toirac	14 décembre 2012
Lentillac-Saint-Blaise	3 décembre 2012
Linac	13 décembre 2012
Lissac-et-Mouret	19 décembre 2012
Marcilhac-sur-Célé	20 décembre 2012
Prendeignes	12 décembre 2012
Puyjourdes	6 décembre 2012
Saint-Chels	29 novembre 2012
Saint-Félix	13 décembre 2012
Saint-Jean de Laur	6 décembre 2012
Saint-Jean-Mirabel	20 décembre 2012
Saint-Perdoux	23 novembre 2012
Saint-Pierre-Toirac	17 décembre 2012
Saint-Sulpice	4 décembre 2012
Viazac	20 décembre 2012

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux suivants se sont prononcés défavorablement à l'adhésion des communes aveyronnaises d'Asprières, Causse-et-Diège, Salvagnac-Cajarc et Sonnac à compter du 31 décembre 2012 :

Cuzac	10 décembre 2012
Lunan	7 décembre 2012
Montredon	12 décembre 2012
Planioles	20 décembre 2012

Vu les délibérations, par lesquelles les conseils municipaux des communes aveyronnaises suivantes approuvent le projet de périmètre de la communauté de communes Figeac-Communauté :

Asprières	26 décembre 2012
Causse-et-Diège	26 décembre 2012
Salvagnac-Cajarc	28 décembre 2012
Sonnac	13 décembre 2012

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévue au code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Lot ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion des communes d'Asprières, Causse-et-Diège, Salvagnac-Cajarc et Sonnac à la communauté de communes Figeac-Communauté est autorisée à compter du 31 décembre 2012.

ARTICLE 2: Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, les Directeurs départementaux des Finances Publiques de l'Aveyron et du Lot, les Sous-Préfets de Villefranche de Rouergue et de Figeac, le Président de la Communauté de Communes Figeac-Communauté, les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Lot .

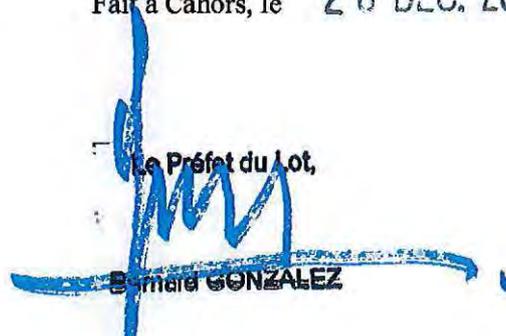
Fait à Rodez, le 28 DEC. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Cécile LENGLET

Fait à Cahors, le 28 DEC. 2012

Le Préfet du Lot,


Bernard GONZALEZ

SOUS-PREFECTURE DE FIGEAC

**Arrêté SPF-2012-46 approuvant la modification des compétences de la
communauté de communes « Cère et Dordogne »
Version consolidée au 12 décembre 2012**

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1993 fixant le périmètre de la Communauté de Communes « Cère et Dordogne » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes « Cère et Dordogne » ;
- Vu l'arrêté préfectoral consolidé du 10 octobre 2006 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes « Cère et Dordogne » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 portant modification des compétences de la Communauté de Communes « Cère et Dordogne » –compétence facultative A-scolaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 portant modification des compétences de la communauté de communes « Cère et Dordogne » -compétence obligatoire B/6 – développement touristique ;
- Vu l'arrêté préfectoral consolidé du 11 juin 2012 approuvant la modification des compétences de la communauté de communes Cère et Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac ;
- Vu la délibération en date du 25 octobre 2012 de la Communauté de Communes « Cère et Dordogne » décidant la modification de ses compétences obligatoires « Aménagement de l'espace » « A2-Étude et élaboration d'un schéma concerté d'organisation du territoire (SCOT) » par « A2 –Elaboration, approbation, suivi et révision du SCOT » ;
- Vu les délibérations concordantes de la majorité des communes adhérentes approuvant la modification proposée ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les compétences obligatoires exercées par la communauté de communes « Cère et Dordogne » ;
- Considérant qu'il importe de faciliter la lecture et la compréhension des compétences en arrêtant une version consolidée
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral consolidé du 11 juin 2012 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« **Article 1** : La création de la communauté de communes « Cère et Dordogne » est autorisée. Cette communauté de communes comprend : *Belmont Bretenoux, Biars sur Cère, Bretenoux, Cahus, Cornac, Estal, Gagnac sur Cère, Gintrac, Girac, Glanes, Laval de Cère, Prudhomat, Puybrun, St Michel Loubejou, Tauriac et Teyssieu.* »

« **Article 2** : Cette communauté de communes est constituée pour une durée illimitée. »

« **Article 3** : Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel de Ville de *Bretenoux*, avenue de la Libération.

Elle pourra se réunir et délibérer valablement dans tous les lieux, à sa convenance, d'une commune adhérente. »

« **Article 4** : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de *Bretenoux*. »

« **Article 5** : La communauté de communes est administrée par un conseil de 50 membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La répartition des sièges entre les communes membres est fixée de la façon suivante :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune,
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par tranche supplémentaire entière ou non de 500 habitants. »

Cette modification sera mise en place lors du renouvellement de tous les conseils municipaux. »

« **Article 6** : La communauté de communes « Cère et Dordogne » exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1 - Créations, réalisations et extensions de zone d'aménagements concertées à caractère économique et commercial à titre de réserves foncières. Réalisation des opérations foncières et immobilières avec exercice des droits de préemption et de recours à la procédure d'expropriation pour toutes les compétences de la communauté de communes.

2 - Elaboration, approbation, suivi et révision du SCOT.

3 - Elaboration d'un schéma communautaire d'aménagement et d'équipement (SCAE).

4 - Inventaire et études en vue de la mise en place d'un programme de conservation du petit patrimoine bâti dans la limite du budget annuel fixé par la communauté de communes qui ne pourra pas dépasser 10 000,00 euros TTC par projet visible de la voie publique et du chemin de randonnée avec signature d'une convention entre les parties concernées.

5 - Actions et mises en œuvre d'opérations sur le Mamoul, la rivière Cère et ses affluents, le bras de *Tauriac* dans le cadre du contrat de rivière ou toute autre structure porteuse.